

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT MARTIN LE PIN**

LE MAIRE DE SAINT MARTIN LE PIN

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée de la voie communale traversant le village du Moulin d'Ars, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'une largeur supérieure à **2.60 mètres linéaire**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'une largeur supérieure à **2.60 ml** est interdite sur la voie communale traversant le village du Moulin d'Ars, sur la section comprise entre **les parcelles 522, 521 et 523,524 et 520 Section C.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT MARTIN LE PIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SAINT MARTIN LE PIN**

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de **SAINT MARTIN LE PIN**
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la
DORDOGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Martin le Pin,
Le 31 Mai 2022

Le Maire de ST MARTIN LE PIN

Michèle ARLOT

